

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 400-61-082267-208

DATE : 12 AVRIL 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GAÉTAN RATTÉ, J.P.M.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
POURSUIVANT**

c.
**9183-6494 Québec inc.
DÉFENDERESSE**

JUGEMENT

NATURE DU LITIGE

[1] La défenderesse est poursuivie pour avoir vendu du tabac à un mineur, contrairement aux dispositions des articles 13, 14.2 et 43.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. (RLRQ., c. L-6.2)

LE CONTEXTE

[2] Le 21 août 2019, un inspecteur mineur âgé de 16 ans se présente à l'établissement de la défenderesse et y achète un paquet de tabac que lui a vendu une employée de la défenderesse également mineure. L'employée de la défenderesse ne lui a pas demandé son âge avant de lui vendre le paquet de cigarettes.

[3] La défenderesse ne conteste pas les faits. Elle présente une défense de diligence raisonnable.

PREUVE DE LA POURSUITE

[4] Le poursuivant dépose en preuve documentaire le rapport d'infraction général, le complément de rapport général, accompagnés de photographies du paquet de cigarettes, du permis de la défenderesse, et des renseignements du Registre des entreprises. (Pièce P-1, en liasse)

PREUVE DE LA DÉFENSE

[5] Monsieur Roger Marceau, président de la défenderesse, admet qu'une de ses employées, âgée de 16 ans, a vendu du tabac à l'inspectrice.

[6] Il déclare cependant que la jeune employée a agi à l'encontre des directives de la défenderesse et à son insu. Il plaide que la défenderesse a agi avec diligence raisonnable.

[7] Lui et sa conjointe opèrent une épicerie-dépanneur en région qui emploie 13 personnes. Sa conjointe est responsable de l'embauche et de la formation des employés et une caissière d'expérience, Aline Brouillette, est responsable de la formation et supervision aux caisses des nouveaux employés pour les 4 ou 5 premières journées de travail.

[8] La défenderesse est membre de l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ) et applique de façon rigoureuse le « Manuel du détaillant responsable » fourni par son association dont il produit un exemplaire. (Pièce D-1)

[9] Lors de leur embauche, tous les employés prennent connaissance du manuel de l'Association, plus spécifiquement, des documents concernant la politique de la défenderesse sur les produits prescrits aux mineurs dont le tabac et l'alcool et signent un document reconnaissant avoir pris connaissance des règles concernant la vente de ces produits, les avoir compris et accepter les conséquences d'un manquement à ces règles.

[10] Les employés reçoivent une formation en ligne mise sur pied par l'Association intitulée «Montrez vos cartes» et «Nous cartons». Cette formation est reprise quatre fois par année et les employés signent une formule de rappel à chaque occasion.

[11] La règle à suivre est claire : la vente de tabac est interdite à une personne de moins de 18 ans et toute personne de moins de 25 ans doit être «cartée».

[12] La défenderesse a installé à plusieurs endroits dans son commerce des affiches interdisant la vente de tabac aux mineurs et l'obligation de présenter une carte d'identité pour les personnes de moins de 25 ans. Lorsque les employés poinçonnent, un message leur rappelle de ne pas oublier de carter les personnes de moins de 25 ans.

[13] Plusieurs caméras vidéo enregistrent le travail des caissières et sont visionnées régulièrement pour voir si les caissières appliquent correctement les directives de carter les clients qui paraissent avoir moins de 25 ans.

[14] La défenderesse a également engagé une firme spécialisée, Garda, qui effectue, quatre fois par année, des visites-mystères à son établissement. Aucune infraction n'a été constatée lors de ces visites. Elle a même reçu une distinction pour la qualité de la formation de ses employés.

[15] La défenderesse a émis un avertissement écrit à l'employée qui a commis l'infraction.

[16] La défenderesse souligne qu'il s'agit d'un événement isolé et qu'il s'agit d'une première infraction.

ANALYSE ET CONCLUSION

[17] L'infraction portée contre la défenderesse est prouvée et admise.

[18] La défenderesse plaide qu'elle a agi avec diligence raisonnable et que la faute commise par l'employée est un événement isolé, commis à son insu, allant à l'encontre de ses directives formelles et rigoureuses.

[19] La preuve démontre que la défenderesse a pris les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction selon les principes émis dans l'arrêt de principe Dépan-Escompte Couche-Tard inc, suivi par une abondante jurisprudence en la matière.¹

[20] La défenderesse a fait la preuve qu'elle a émis des directives claires à ses employées qui les ont comprises et signées. Les employés suivent une formation sur la vente des produits proscrits aux personnes mineures, formation qui est répétée à plusieurs reprises au cours de l'année. La défenderesse a mis en place un système de surveillance par caméra des caissières et un contrôle par clients-mystères quatre fois par année. Des affiches exigées par la loi sont installées et visibles dans l'établissement. Des sanctions sont prévues en cas de manquement.

¹ Procureur général du Québec c. Dépan-Escompte Couche-Tard inc., 2003, QCCQ 9343.

[21] La défenderesse a démontré qu'elle a agi avec diligence raisonnable dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACQUITTE** la défenderesse.



JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me François Bourgeois
Procureur du poursuivant

Roger Marceau pour
9183-6494 Québec inc.
Défenderesse

Date d'audience : 7 avril 2021

COPIE CONFORME



GREFFIÈRE-ADJOINTE